



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement et à la non-substantialité d'une demande de modification des conditions d'exploiter des installations de travail du bois, située au « 24 route de la Sagne » sur le territoire de la commune de Felletin, exploitée par la SASU SCIERIES DES GARDES**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 autorisant la société MALLARINI SCIERIES SAS à exploiter son installation de sciage et de rabotage de bois sur la commune de Felletin ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 10 mars 2015 au profit de la société SCIERIES DES GARDES SASU ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas du 8 mars 2024 transmise par la SASU SCIERIES DES GARDES, relative à l'installation d'une unité de granulation au sein de l'exploitation existante de travail du bois située au « 24 route de la Sagne » sur le territoire de la commune de Felletin ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** l'augmentation de la puissance des installations concourant à l'activité de travail du bois aux fins de production de granulés de bois (rubrique ICPE n°2410) ;

**Considérant** que cette augmentation relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « autre installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation », et donc de l'examen au cas par cas ;

**Considérant** la localisation du projet,

- sur la commune de Felletin, au « 24 route de la Sagne »,
- en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale porté à la connaissance de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas ;

**Considérant** en particulier l'absence de zone humide, de prélèvement d'eau, de modification des masses d'eau souterraines ou de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant** que cette augmentation de puissance n'induit pas d'impacts significatifs supplémentaires eu égard notamment, d'une part, aux dispositions de traitement acoustique des nouvelles activités impliquant en particulier des dispositions constructives spécifiques pour

les nouveaux bâtiments et, d'autre part, au fait que la fabrication de granulés se fera à partir des connexes de l'activité actuelle de la scierie ;

**Considérant** toutefois que la demande précitée devra donner lieu à des prescriptions complémentaires de la Préfète ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant que** le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'ensemble des modifications projetées dans l'exploitation de l'unité de travail du bois située au « 24 route de la Sagne » sur le territoire de la commune de Felletin, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, l'ensemble des modifications projetées dans l'exploitation précitée, présenté par la SASU SCIERIES DES GARDES, ne constitue pas une modification substantielle et relève donc de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **12 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Ottman ZAIR



### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à Madame la Préfète de la Creuse.

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à Monsieur le ministre de la Transition Écologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges.